

## DECLARATION D'AFFECTION PARCELLAIRE

### Bourgogne – Crémant de Bourgogne – Coteaux Bourguignon

#### Rappel :

Pour revendiquer une appellation sur sa déclaration de récolte, chaque viticulteur doit être identifié auprès de la CAVB et y indiquer la liste des appellations produites sur l'exploitation. Cette identification est à faire une seule fois.

#### Consignes :

- Nous vous invitons à faire votre déclaration d'affectation parcellaire en ligne sur le site : <http://innov-bourgogne.fr/>. Si vous avez perdu vos codes d'accès vous pouvez contacter la CAVB par mail. La déclaration en ligne est ultra rapide et évite de tout ressaisir. Cf- un tutoriel est à disposition sur les sites de la CAVB (<http://cavb.fr/>) et de l'UPECB (<http://extranet.cremantbourgogne.fr/compte/identification/>).
- Si vous ne saisissez pas votre déclaration en ligne, bien envoyer votre déclaration qu'une seule fois, de préférence par mail à l'adresse : [cavb.dap@gmail.com](mailto:cavb.dap@gmail.com). **Bien conserver les preuves de votre envoi (message mail ou bulletin d'envoi du fax)**. Nous déconseillons l'envoi par courrier suite aux nombreux soucis occasionnés. Merci de remplir toutes les rubriques liées à l'identité et l'année de plantation.
- Ne pas affecter une même parcelle dans 2 AOC différentes : risque d'annulation des 2 affectations.
- En cas de métayage, la déclaration est à compléter par l'exploitant (et doit être cosignée par le ou les bailleur(s) si elle n'est pas saisie en ligne) ; **le bailleur et le métayer produisent obligatoirement la même appellation.**
- **Les coopérateurs sont invités à se rapprocher de leur cave coopérative** qui enregistrera l'ensemble des affectations de ses adhérents. C'est la cave coopérative qui transmet à la CAVB la totalité des DAP de ses adhérents. Les viticulteurs « mixtes » (apport partiel) ne rempliront donc individuellement que la part des parcelles non engagée avec la cave coopérative.
- **Inscrire une unité culturelle par ligne si la parcelle est partiellement affectée (ne pas regrouper plusieurs numéros de parcelles par ligne)**

TOUTE AFFECTATION PARCELLAIRE DOIT ETRE SAISIE OU RETOURNEE A LA CAVB :  
AU PLUS TARD LE 31 MARS pour le Crémant de Bourgogne  
AU PLUS TARD LE 15 MAI pour le Bourgogne et le Coteaux Bourguignons

#### Crémant de Bourgogne :

Engagement parcellaire **annuel au 31 mars** permettant de bénéficier du rendement de l'appellation Crémant de Bourgogne et éventuellement d'une réserve interprofessionnelle. Cet engagement parcellaire peut être dénoncé au plus tard le 31 juillet via une déclaration de renonciation à remplir en ligne ou téléchargeable sur le site de la CAVB (<http://cavb.fr/formulairecontrôle-des-aoc/contrôle-des-aoc/>). L'absence d'engagement parcellaire contraindra le viticulteur à produire son Crémant de Bourgogne aux conditions de l'appellation Bourgogne blanc (quel que soit le cépage). Dans ce cas, il devra fournir une déclaration d'intention de production à l'UPECB 72 heures avant les vendanges. A défaut de tout engagement, la parcelle produit l'appellation la plus restrictive et il ne sera pas possible de déclarer du vin de base Crémant de Bourgogne sur la déclaration de récolte.

- Après avoir envoyé votre déclaration d'affectation parcellaire, il n'y a pas d'autre déclaration à faire. La déclaration d'affectation parcellaire vaut déclaration d'intention de production (pas deux déclarations sur une même parcelle).
- Après la date du 31 juillet, la déclaration d'affectation parcellaire est définitive.
- Après le dépôt d'une déclaration d'intention de production, cette dernière est définitive.

## Bourgogne – Coteaux Bourguignons :

La production de Bourgogne ou de Coteaux\_Bourguignons à partir d'une parcelle pouvant produire une appellation avec des conditions plus restrictives nécessite un engagement parcellaire **annuel avant le 15 mai** qui peut être dénoncé jusqu'au **15 juin**. S'il n'y a pas d'engagement, la parcelle est conduite avec les conditions de l'appellation la plus restrictive et il ne sera pas possible de déclarer du Bourgogne ou du Coteaux Bourguignons sur la déclaration de récolte. Par contre, il sera possible de replier après la déclaration de récolte (si le repli est autorisé).

- Pas d'affectation à réaliser dans les cas suivants : production de Bourgogne Aligoté, de Bourgogne Passe-Tout-Grains, production de Bourgogne sur une parcelle de Bourgogne, production de Bourgogne sur une parcelle de Bourgogne avec dénomination géographique (Bourgogne Hautes Côtes, Côte Chalonnaise, Côte d'Auxerre...), production du Bourgogne gamay sur une parcelle de Crus du Beaujolais.

- Par contre, affectation à réaliser pour produire : du Bourgogne (à partir de parcelles classées par exemple en appellations communales, Mâcon villages ou Mâcon plus nom de commune ou Beaujolais) ou du Coteaux Bourguignons (à partir de parcelles classées en Bourgogne ou Mâcon ou Beaujolais).

- **NOUVEAUTE** : Coteaux Bourguignons dans le Beaujolais.

**Pas de replis possible en Coteaux bourguignons pour les appellations Beaujolais et Beaujolais village en 2017. En conséquence la production de Coteaux Bourguignon ne pourra se faire qu'à la suite d'une déclaration d'affectation parcellaire.**